



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

(À rappeler dans toute correspondance)

Dossier n° : DP 091021 26 10028

Date de dépôt : 16/04/2026

Nom du demandeur : MIFA IMMO représentée par
MACREZ Pascal

Nature des Travaux : Installation d'un carport

Adresse des travaux : 8 Rue de la Résistance - 91290
Arpajon

Terrain cadastré : AE 641

Service instructeur :

Affaire suivie par Léna NOGUEIRA

✉ urbanisme@arpajon91.fr

☎ 01 69 26 15 03

DESTINATAIRE

MACREZ Pascal

MIFA IMMO

20 Chemin des Joncs Marins

91220 Brétigny-sur-Orge

Notification par courriel à : pascal.macrez@gmail.com

Objet : Décision de rejet tacite

Monsieur,

Vous avez déposé le 16/04/2026 à la Mairie d'ARPAJON, un dossier de Déclaration Préalable. Votre dossier étant incomplet, un courrier de demande de pièces complémentaires vous a été notifié en date du 23/04/2026, des pièces complémentaires ont été reçues le 05/07/2026, le 06/07/2026, le 12/07/2026 et le 22/07/2026.

Vous disposiez de trois mois à compter de la première présentation de ce courrier avec accusé de réception pour nous faire parvenir les éléments demandés. L'ensemble des pièces complétées ne permettent pas de répondre à la demande pièces complémentaires, votre demande fait donc l'objet d'une **décision tacite d'opposition** et est classée sans suite.

Il vous appartient dès à présent de déposer une nouvelle demande dûment accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires à son instruction, si le projet doit être réalisé.

Je vous invite à prendre rendez-vous avec le service urbanisme en amont du dépôt afin de vérifier le dossier.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

ACTE EXECUTOIRE

Transmission en Sous-Préfecture le 21 AOUT 2026

Publication ou Notification le 21 AOUT 2026

Fait à ARPAJON, le 21 AOUT 2026

Le Maire,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission et sa notification au demandeur (article L.424-7 du Code de l'Urbanisme).

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vous pouvez également, dans le délai d'un mois à compter de la notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.